

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPÀ, MUSIN, ~~DUMONT~~, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, ~~HENDRICK~~, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.55 – REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT D'AFFICHES SAUVAGES ET L'EFFACEMENT DE GRAFFITIS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/11/2001 ayant trait au même objet;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'enlèvement des affiches apposées à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée et pour l'effacement de graffitis par les services communaux et aux frais de l'Administration communale.

Art. 2

La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et/ou par le propriétaire des lieux.

Art. 3

Les montants de la redevance sont fixés à 100 % du coût des travaux.

Toutefois, pour :

- a) l'enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés, le montant sera au maximum de 60 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré;
- b) l'effacement de graffitis et autres inscriptions généralement quelconques apposées sur le domaine communal, le montant sera au maximum de 300 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré nettoyé.

Art. 4

La redevance est payable au comptant dès que les travaux d'enlèvement ou d'effacement ont été exécutés, en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art. 6

La présente réglementation sera publiée conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 7

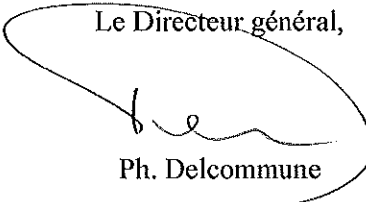
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

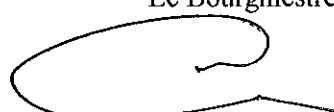
Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,

R. Lespagnard